

ASSOCIATION CHAMPS LIBRES

**déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901
et du décret du 16 août 1901**

Article 1. Constitution - Dénomination

En application de la loi du 1er juillet 1901, il est fondé entre les personnes physiques et morales énumérées à l'article 2 une association dénommée : CHAMPS LIBRES .

Article 2. Liste des fondateurs.

LEDRU Marilin	TRAZIC Jean Claude	GOMEZ Guy
ALLENOU Christine	FAGE GRAMOND Denise	LE CACHEY Jean Claude
BEDEL Philippe	GERIGNE Philippe	MAMPEY Roger
BERNARD Pierre	SALORT Solange	PARINAUD Françoise
BORDALLO Ramon	SALORT Gilles	SUSSET Martine
CARRERE Gérard	GAUTRAND Gilles	DEJEAN Henri
DEDIEU-CASTIES Françoise	MARVEJOULES Bernard	BORDALLO Isabelle
LEDRU Philippe	ZORDAN Pierre	PONS Anne Marie
TOUHE RUMEAU Christian	ROUSSE Pierre	
ROSELLO José	PETIT Hélène	

Article 3. Objet

L'association a pour objet de promouvoir et de défendre l'agriculture de qualité, qu'elle soit « bio », labellisée ou simplement traditionnelle face aux problèmes de disséminations transgéniques induites par les essais et les cultures dites « OGM ».

A cet effet elle aura notamment pour mission , sur décision du conseil d'administration

- d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à la défense d'une agriculture de qualité,
- de s'opposer par tous moyens légaux aux essais et aux cultures OGM non effectués en milieu confiné,
- de participer et, le cas échéant, de coordonner des actions légales ayant un lien avec l'objet associatif,
- d'apporter à ses membres une assistance juridique, administrative, technique, matérielle et financière pour faciliter les initiatives qu'ils auraient prises individuellement en vue de défendre et de promouvoir l'agriculture de qualité telle que définie ci-dessus,

- de fournir à ses membres toutes les informations sur les OGM qu'elles soient d'ordre politique, scientifique, réglementaire ou autre,
- de soutenir ses membres, notamment sur le plan juridique et financier à l'occasion des situations contentieuses et pré-contentieuses dans lesquelles ils seraient impliqués, en se réservant le droit de devenir partie prenante à ces litiges formés aussi bien devant le juge administratif que judiciaire, le tout sans préjudice des actions directes qu'elle pourrait tenter elle-même en justice pour son propre compte,
- de soutenir plus généralement toute initiative prise en matière de défense de l'agriculture de qualité.

Article 4. Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5. Siège

Le siège de l'association est établi dans la commune de BAX à l'adresse suivante :

Mairie de Bax - 31310 BAX .

Ce siège peut être transféré dans un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6. Adhésion

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

La demande d'adhésion doit être validée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient à jour un fichier des adhérents et le porte annuellement à la connaissance de l'assemblée générale.

Article 7. Retrait - Exclusion

La qualité d'adhérent se perd par :

- le décès,
- le non versement de la cotisation annuelle.
- sur décision du conseil d'administration.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations ou des versements volontaires,

- le produit des biens meubles et immeubles, des productions de l'association et des services rendus,
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics, nationaux ou locaux,
- toute aide versée par une association ou une société,
- tout autre ressource non interdite par la législation ou la réglementation en vigueur.

La comptabilité de l'association est tenue en dépenses et en recettes. Elle fait apparaître les subventions ou aides publiques obtenues.

Article 9. conseil d'administration

9.1 Composition

Le conseil d'administration de l'association est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire, et de 9 autres personnes.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale

9.2 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

9.3 Attributions

Le conseil d'administration met en œuvre le rapport d'orientation voté par la dernière assemblée générale.

Le conseil d'administration prépare et détermine l'ordre du jour des décisions de l'assemblée générale.

9.4 Réunions

Le conseil d'administration se réunit en fonction des besoins sur convocation du président.

Le président réunit le conseil d'administration chaque fois qu'il l'estime utile ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

9.5 Adoption des décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à mains levées. Le vote a lieu au scrutin secret si le tiers des

membres le demandent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf cas de scrutin secret.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance. Toutefois, il délibère sans condition de quorum si, après une première convocation, il ne s'est pas réuni en nombre suffisant.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration.

9.6 Pouvoirs

Chaque membre du conseil d'administration peut donner à un autre membre de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10. Président - Vice-Président.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président.

10.1 Attributions

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il est seul ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

10.2 Délégations- Suppléance

Le vice-président remplace le président dans la plénitude de ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas d'empêchement du vice-président, il est remplacé par le plus âgé des autres membres du conseil d'administration.

Le président peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier à un membre du conseil d'administration.

Article 11. Trésorier - Secrétaire .

Le conseil d'administration élit en son sein un trésorier et un secrétaire ; s'il le juge nécessaire il peut aussi élire un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

En cas de vacance parmi ces postes, le conseil d'administration y pourvoit lors de sa réunion la plus proche.

Le trésorier tient les comptes de l'association et gère ses recettes et ses dépenses.

Article 12. Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association.

12.1. Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur un ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans le courant du 1er semestre de l'année civile.

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à l'initiative du président et sur un ordre du jour fixé par le conseil d'administration ou à la demande du tiers des adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par le président quinze jours à l'avance par lettres individuelles. Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour.

12.2. Attributions

Sans préjudice des autres attributions que lui confèrent les présent statuts, l'assemblée générale :

- approuve et modifie les statuts,
- décide de la dissolution de l'association,
- approuve et modifie le règlement intérieur destiné à préciser les présents statuts,
- détermine les grandes lignes de la politique de l'association.
- approuve le rapport moral et financier présenté par le conseil d'administration,
- fixe le montant de la cotisation,
- élit les membres du conseil d'administration tel que défini dans l'article 9.

12.3. Adoption des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés. Le vote a lieu à mains levées. Le vote a lieu au scrutin secret si le tiers des adhérents le demandent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf cas de scrutin secret.

Aucune condition de quorum n'est imposée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée générale

12.4. Pouvoirs

Chaque adhérent peut donner par écrit à un autre adhérent de son choix le pouvoir de voter en son nom à l'assemblée générale. Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs non affectés ne sont pas pris en compte.

Article 13. Règlement intérieur

L'assemblée générale peut adopter un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres.

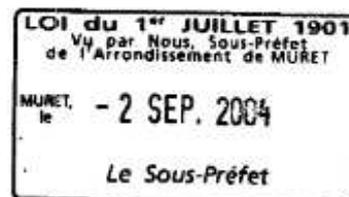
Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. L'actif est dévolu selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et de la décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution. L'actif disponible est dévolu à une association poursuivant des buts semblables.

Article 15. Formalités Administratives

Le président de l'association est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Il est fait autant de copies des présents statuts que de parties intéressées.

Fait à BAX, le 28 Août 2004.



Le président:

La secrétaire :

Pour le Sous-Préfet
et pour le Secrétaire Général
Le Secrétaire administratif délégué
Françoise MATHON (51)